FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2016-37** **du 26 juillet 2016**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La décision INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan. Cette décision est modifiée afin de préciser les variétés éligibles pour certaines Appellations d'origine protégée.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016 et INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, modifiée par la décision INTV-GPASV-2015-78 du 30 décembre 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 13 juillet 2016.

Article Unique

A l'article 3 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015, après « - l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, clairette B, carignan N » est inséré :

«- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,
- l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan N, clairette B
- l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,
- l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Fitou» : carignan N,
- l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B,
- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B,
- l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,
- l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N, »

Le directeur général Adjoint

Philippe MERILLON